

10K STUDIO

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 euros

Siège social : 79 Boulevard Beaumarchais – 75003 Paris

En cours d'immatriculation

(ci-après la “**Société**”)

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné:

- **Monsieur Pierrick Michel d'Annville**, né le 23 avril 1994 à Aix en Provence (13), de nationalité française, demeurant 79 Boulevard Beaumarchais – 75003 Paris ;

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle (ci-après les "**Statuts**") qu'il institue.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I : FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE	4
ARTICLE 1. FORME SOCIALE	4
ARTICLE 2. OBJET SOCIAL	4
ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE	4
ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL	5
ARTICLE 5. DURÉE	5
TITRE II : APPORTS – CAPITAL – ACTIONS	5
ARTICLE 6. APPORTS	5
ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS	6
ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	6
ARTICLE 11. LIBÉRATION DES ACTIONS	7
ARTICLE 12. TRANSMISSION DES ACTIONS	7
TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ	8
ARTICLE 13. PRÉSIDENT	8
ARTICLE 14. DIRECTEUR GÉNÉRAL, DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ ET AUTRES DIRIGEANTS	9
ARTICLE 15. COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE	10
ARTICLE 16. COMMISSAIRE AUX COMPTES	10
ARTICLE 17. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	10
TITRE IV : DÉCISION DU OU DES ASSOCIÉS	11
ARTICLE 18. DÉCISIONS COLLECTIVES	11
ARTICLE 19. ASSOCIÉ UNIQUE	12
TITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATIO DU RÉSULTAT ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES	13
ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL	13
ARTICLE 21. COMPTES SOCIAUX	13
ARTICLE 22. AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES	13
TITRE VI : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION	14
ARTICLE 23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	14
ARTICLE 24. DISSOLUTION – LIQUIDATION	15
ARTICLE 25. CONTESTATIONS	15
TITRE VII : NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT – IMMATRICULATION – PUBLICITÉS	15
ARTICLE 26. NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ	15
ARTICLE 27. PERSONNALITÉ MORALE – ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION	15
ARTICLE 28. FRAIS DE CONSTITUTION	16
ARTICLE 29. PUBLICITÉ – POUVOIRS	16
ANNEXE : ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION	18
ANNEXES AUX STATUTS	19

TITRE I : FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

1. FORME SOCIALE

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des Statuts sont exercées par l'associé unique.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La conception, le développement, la réalisation et la distribution de tous produits et services relatifs à des logiciels, dispositifs et études d'analyse de données,
- conseil pour les affaires et autres conseils de gestion et toutes activités connexes ou liées ;
- la formation dans le domaine informatique ;
- la réalisation de prestations de services ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **10K STUDIO**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée", ou "société par actions simplifiée unipersonnelle" le cas échéant, ou des initiales "SAS", ou "SASU" le cas échéant, et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom son numéro

unique d'identification, la mention R.C.S. (registre du commerce et des sociétés) suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée et le lieu de son siège social.

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est situé : 79, Boulevard Beaumarchais – 75003 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du président de la Société (ci-après le “**Président**”). Dans ce cas, le Président en informe les associés ou l'associé unique et est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

6. APPORTS

À la constitution de la Société, le soussigné a fait les apports suivants :

Monsieur Pierrick Michel d'Annville : une somme en numéraire de cent (100) euros.

La somme totale de cent (100) euros correspondant à la somme des apports en numéraire susmentionnés, a été déposée sur un compte séquestre ouvert au nom de la Société en formation suivant certificat du dépositaire des fonds.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la Société en formation.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert auprès de la banque Qonto (Olinda SAS), située 19 rue de Navarin – 75009 Paris, dûment mandatée à cet effet par l'associé unique, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par l'associé unique.

L'état des souscriptions joint aux Statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la Société.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent (100) euros.

Il est divisé en dix mille (10.000) actions d'une valeur nominale d'un centime (0,01€), intégralement libérée.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital social.

3° En cas d'augmentation du capital social en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la Société, à savoir un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dit "registre des mouvements de titres" et un compte individuel par associé.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président.

10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, les réserves et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives dans les conditions prévues par les Statuts.

Toutefois, la Société peut émettre des actions de catégories différentes, auquel cas les mêmes droits et obligations sont attachés à toutes les actions d'une même catégorie.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les Statuts et les dispositions légales.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nuspropriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propiétaire dans toutes les décisions collectives ayant pour objet de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, les Statuts et la distribution de réserves ou des bénéfices reportés et à l'usufruitier dans toutes les autres décisions. Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés ou décisions de l'associé unique.

11. LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions rémunérant un apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital social résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart ($\frac{1}{4}$) seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription, sauf lors de la constitution de la Société, auquel cas elles doivent être libérées de la moitié ($\frac{1}{2}$) au moins de leur valeur nominale. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

12. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital social, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par la signature d'un ordre de mouvement et par un virement de compte à compte. Elle devient opposable à l'égard des tiers et de la Société à compter de l'inscription de la transmission des actions en cause dans le registre des mouvements des titres de la Société. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire, est signé par le cédant. Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

La propriété des actions résulte de l'inscription en compte individuel au nom du titulaire sur le registre des mouvements des titres tenu à cet effet au siège social.

TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

13. PRÉSIDENT

13.1 Désignation

La Société est représentée, administrée et dirigée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Le Président est nommé par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 18 des Statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée par son ou ses dirigeants, qui sont alors soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent et représentent.

13.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée fixée par la décision de nomination ; à défaut il est désigné pour une durée indéterminée. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme fixé, la démission ou la révocation. Pour le Président, personne morale, les fonctions prennent également fin, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Le Président peut être révoqué sur justes motifs, par décision de la collectivité des associés.

En cas de démission du Président, celle-ci ne sera effective que trente (30) jours calendaires après sa notification à l'associé unique ou aux associés. Toutefois ce délai peut être réduit si un nouveau Président est nommé avant l'échéance de ce préavis.

13.3 Rémunération

Il peut être alloué au Président une rémunération dont les associés ou l'associé unique fixent librement le montant, le mode de calcul ainsi que les modalités de paiement.

Le Président a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Le Président, personne physique ou le représentant de la personne morale Président, peut être titulaire d'un contrat de travail, si celui-ci correspond à un emploi effectif. Ce contrat de travail constitue une convention soumise à la procédure de contrôle prévue par la loi et les dispositions statutaires relatives aux conventions réglementées.

13.4 Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les Statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

À titre de règlement interne, les pouvoirs du Président pourront être limités, d'une part, par les stipulations particulières des Statuts ou par les stipulations applicables de tout accord extrastatutaire et, d'autre part, par décisions des associés ou de l'associé unique. Ces décisions sont inopposables aux tiers.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

14. DIRECTEUR GÉNÉRAL, DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ ET AUTRES DIRIGEANTS

Les associés ou l'associé unique peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou personnes morales, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, qui pourront disposer des mêmes pouvoirs que le Président, notamment pour représenter la Société en toutes circonstances vis-à-vis des tiers tel que précisé dans l'acte de nomination.

Le directeur général dispose, à cet effet, des mêmes pouvoirs que le Président dans les limites fixées par les Statuts ou par la décision qui le nomme.

Ses pouvoirs, fonctions et durée des fonctions seront fixés par la décision de nomination.

Sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique figurant dans l'acte de désignation du directeur général ou du directeur général délégué lui reconnaissant la qualité de salarié, celui-ci aura un statut de simple mandataire.

Les fonctions du directeur général ou du directeur général délégué prennent fin par l'arrivée du terme fixé, la démission ou la révocation. Pour le directeur général ou le directeur général délégué, personne morale, les fonctions prennent également fin, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Le directeur général ou le directeur général délégué peut être révoqué sur justes motifs, par décision de la collectivité des associés.

En cas de démission du directeur général ou du directeur général délégué, celle-ci ne sera effective que trente (30) jours calendaires après sa notification aux associés. Toutefois ce délai peut être réduit par décision de la collectivité des associés.

En cas de décès, démission, empêchement ou révocation du Président, le directeur général ou le directeur général délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la fin de l'empêchement du Président ou jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération du directeur général ou du directeur général délégué est fixée par les associés ou l'associé unique.

Le directeur général ou le directeur général délégué a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

15. COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Le comité social et économique, s'il en existe un, exerce les droits prévus par le code du travail auprès du Président ou, le cas échéant, du directeur général, sur délégation du Président.

16. COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination par les associés ou l'associé unique d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

17. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés ou à l'associé unique, conformément à l'article L. 227-10 du code de commerce, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés ou l'associé unique statuent sur ce rapport à l'occasion de l'approbation des comptes de l'exercice social durant lequel les conventions objets du rapport ont été conclues.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Toute avance en compte courant conclue entre un associé et la Société sera considérée comme conclue à des conditions normales et ne sera pas soumise au régime prévu par les articles L. 225-38 et suivants du code de commerce, sous réserve des dispositions de l'article L. 225-43 du code de commerce applicables à la Société par renvoi de l'article L. 227-12 du code de commerce.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé :

- Le Président, s'il n'est pas associé, doit soumettre à l'autorisation préalable de l'associé unique toute convention qu'il entend passer directement ou par personne interposée avec la Société,
- La procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas si le Président est associé. Dans ce cas, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

TITRE IV : DÉCISION DU OU DES ASSOCIÉS

18. DÉCISIONS COLLECTIVES

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au Président et au(x) directeur(s) général(aux) (délégué(s) ou non) :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, révocation et/ou fixation de la rémunération du Président et/ou du(des) directeur(s) général(aux),
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- modification des Statuts, sauf transfert du siège social décidé par le Président conformément à l'article 4 des Statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

18.1 Modalités des décisions collectives

L'assemblée générale réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Sauf stipulations expresses contraires des présents Statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote neutre sur la résolution proposée.

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins dix pour cent (10 %) du capital social (ci-après l' "**Initiateur**").

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut également convoquer les associés ou l'associé unique dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être obligatoirement convoqué à toutes les réunions des associés ou de l'associé unique, par tout moyen au plus tard au jour de la convocation des associés ou de l'associé unique. À défaut de réunion physique ou en cas d'associé unique, le commissaire aux comptes doit être obligatoirement informé des décisions des associés ou de l'associé unique, par tous moyens au plus tard dans les trente (30) jours calendaires de la décision.

En même temps que la convocation et sauf renonciation par les associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des associés.

L'ordre du jour est arrêté par l'Initiateur.

Les décisions sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences des dispositions applicables du code de commerce. Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Ledit acte doit alors comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

Chacun des associés peut désigner un autre associé à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit. En cas de contestation sur la validité du pouvoir conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Les pouvoirs sont conservés au siège social.

Les décisions des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, signé par le Président et au moins un associé.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les décisions sont prises par un acte écrit signé par l'associé unique et constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

18.2 Réunion en assemblée générale

Les associés ou l'associé unique sont convoqués par tous moyens cinq (5) jours calendaires au moins à l'avance, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, les associés peuvent se réunir en assemblée générale valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les associés peuvent participer à l'assemblée générale par tout mode de communication approprié, y compris par téléconférence ou visioconférence.

L'assemblée générale est présidée par le Président, ou, en son absence, par un président de séance désigné par les associés présents ou représentés.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que tous les associés participent à l'assemblée générale et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Il est établi, lors de chaque assemblée générale, une feuille de présence dûment émargée par les associés physiquement présents ou représentés, lors de leur entrée en réunion. L'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, émarge la feuille de présence par télécopie, par courrier électronique ou par lettre simple. Les pouvoirs des associés représentés et, le cas échéant, les feuilles de présence émargées par les associés non physiquement présents ou représentés à la réunion sont annexées à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le Président ou, en son absence, par le président de séance désigné par les associés présents ou représentés.

18.3 Consultations écrites

Dans l'hypothèse d'une consultation écrite, l'Initiateur adresse par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) à tous les associés le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à l'approbation des associés.

L'associé qui n'aura pas répondu par tous moyens écrits dans les trois (3) jours à compter de la communication de l'ordre du jour sera réputé s'être abstenu.

À l'issue de ce délai, le Président établit un procès-verbal auquel il annexe la réponse de chaque associé.

19. ASSOCIÉ UNIQUE

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts aux associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique peuvent être prises à toute époque. Toutefois, la décision statuant sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement avoir lieu dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture dudit exercice.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

20. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2024.

21. COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion conformément à la loi. Le cas échéant, le Président établit et publie des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion de la Société.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes et du comité social et économique dans les conditions légales et réglementaires.

22. AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous les amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5 %) au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième (1/10) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés ou l'associé unique déterminent la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Hors le cas de réduction du capital social, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés ou l'associé unique peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

TITRE VI : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION

23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

24. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation par décision des associés ou de l'associé unique.

Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision des associés ou de l'associé unique qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

25. CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les dirigeants et la Société ou soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des stipulations statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII : NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT – IMMATRICULATION – PUBLICITÉS

26. NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Le premier Président de la Société est Monsieur Pierrick Michel d'Annville, né le 23 avril 1994 à Aix en Provence (13), de nationalité française, demeurant 79 Boulevard Beaumarchais – 75003 Paris, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Monsieur Pierrick Michel d'Annville est nommé pour une durée indéterminée. Il ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions, sauf décision contraire prise par l'associé unique.

27. PERSONNALITÉ MORALE – ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la Société en formation, est annexé aux Statuts tel qu'il a été présenté à l'associé unique.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la Société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la Société, que d'une décision de l'associé unique.

28. FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

29. PUBLICITÉ – POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président.

Monsieur Pierrick Michel d'Annville est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

* * *

Les présents Statuts constitutifs sont signés par voie électronique, via la plateforme de signature électronique DocuSign, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

En conséquence, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du code civil, les signataires reconnaissent qu'ils peuvent signer les Statuts constitutifs par voie électronique, y compris par l'apposition d'une signature électronique générée par la plateforme DocuSign et cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

Fait à Paris,

Le 13 novembre 2023.

Soumis en signature électronique

Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société.

DocuSigned by:

Pierrick Michel d'Annville

6AED8AA8CB314C2

Monsieur Pierrick Michel d'Annville *

Associé unique

Président

** Faire précéder la signature de la mention "Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société."*

ANNEXE : ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

- Ouverture d'un compte auprès de la banque Qonto (Olinda SAS) située 19 rue de Navarin – 75009 Paris.
 - Liste des frais engagés avant la constitution :
 - Abonnement mensuel à Xano pour Juillet 2023, le 4 juillet 2023, d'un montant de 61.56€ (67.00\$), pour la création du site internet.
 - Abonnement mensuel à Xano pour Août 2023, le 4 Août 2023, d'un montant de 60.87€ (67.00\$), pour la création du site internet.
 - Abonnement mensuel à Xano pour Septembre 2023, le 4 Septembre 2023, d'un montant de 62.75€ (67.00\$), pour la création du site internet.
 - Abonnement mensuel à Xano pour Octobre 2023, le 4 Octobre 2023, d'un montant de 63.82€ (67.00\$), pour la création du site internet.
 - Abonnement mensuel à Xano pour Novembre 2023, le 31 Octobre 2023, d'un montant de 66.16€ (70.43\$), pour la création du site internet.
 - Abonnement mensuel à Bubble pour Juin 2023, le 13 Juin 2023, d'un montant de 29.64€ (32.00\$), pour la création du site internet.
 - Abonnement mensuel à Bubble pour Juillet 2023, le 13 Juillet 2023, d'un montant de 33.46€ (37.29\$), pour la création du site internet.
 - Abonnement mensuel à Bubble pour Août 2023, le 13 Août 2023, d'un montant de 33.30€ (36.00\$), pour la création du site internet.
 - Abonnement mensuel à Bubble pour Septembre 2023, le 13 Septembre 2023, d'un montant de 33.94€ (36.00\$), pour la création du site internet.
 - Abonnement mensuel à Bubble pour Octobre 2023, le 13 Octobre 2023, d'un montant de 34.17€ (36.00\$), pour la création du site internet.
 - Abonnement Bancaire Annuel à Qonto, le 29 Octobre 2023, d'un montant de 346.80€.
- Pour un total de 826.47€

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

